

GIP MAORE OUVOIMOJA

Convention de Groupement d'Intérêt Public

GIP MAORE OUVOIMOJA

*Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 14 octobre 2019*

2019 /2023

PRÉAMBULE.....	4
TITRE PREMIER - CONSTITUTION.....	6
Article 1 – Création et dénomination.....	6
Article 2 - Objet.....	7
Article 3 – Champ territorial d'intervention.....	7
Article 4 – Siège.....	7
Article 5- Durée.....	8
Article 6 - Adhésion - Retrait – Exclusion d'un membre.....	8
6.1. Adhésion.....	8
6.2. Retrait d'un membre.....	8
6.3. Exclusion d'un membre.....	8
Article 7- Droits statutaires.....	9
Article 8- Obligations statutaires- Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.....	9
8.1. Contributions statutaires.....	9
8.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	10
TITRE II- Fonctionnement.....	11
Article 9 - Capital.....	11
Article 10- Ressources.....	11
Article 11- Régime juridique applicable aux personnels du GIP MAORE OUVOIMOJA et à son (sa) directeur (trice).....	11
Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	12
Article 13 - Budget.....	12
Article 14 – Contribution aux charges du groupement.....	12
Article 15- Gestion et tenue des comptes.....	13
TITRE III- Organisation, administration et représentation du GIP MAORE OUVOIMOJA.	14
Article 16 - Assemblée Générale.....	14
16.1. Composition et fonctionnement.....	14
16.2 Compétences de l'Assemblée Générale.....	14
Article 17– Conseil d'Administration.....	15
17.1. Composition et fonctionnement.....	15
17.2 Compétences du Conseil d'Administration.....	15
Article 18 – Directeur (trice) du Groupement.....	16
TITRE IV- Dispositions diverses et transitoires.....	17
Article 19- Règlement Intérieur.....	17
Article 20- Conseil scientifique.....	17

TITRE V -LIQUIDATION DU GIP.....18
Article 21- Dissolution.....18
Article 22- Liquidation.....18
Article 23- Dévolution des actifs.....18
Article 24- Condition suspensive.....18

PRÉAMBULE

Face aux besoins croissants du territoire et aux multitudes d'actions et de financements existants, l'Etat et ses principaux partenaires du domaine de la Politique de la Ville et, plus largement, de la Cohésion Sociale, ont décidé d'institutionnaliser leur partenariat au sein d'un Groupement d'Intérêt Public.

Dans le contexte local, la création de cette nouvelle structure est de nature à relancer une dynamique partenariale dans le cadre de la politique de la ville, à stabiliser les missions d'appui aux communes et aux intercommunalités dans ce domaine et à permettre le développement d'expérimentations locales novatrices dans les secteurs prioritaires.

Cette convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maoré Ouvoimoja » détermine les modalités de fonctionnement et le champ des missions du Centre de Ressources Politique de la Ville de Mayotte pour les 5 années à venir.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 avril 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2013 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu le cadre de référence national des centres de ressources de la politique de la ville en vigueur depuis le 1er janvier 2017,
Vu les avis du contrôleur budgétaire en région du 7 décembre 2018 et du 22 février 2019,
Vu la délibération n°2018/002/AG/AMM-ta du 29 septembre 2018 de l'association des Maires de Mayotte,
Vu la délibération n°110/2018 du 26 novembre 2018 de la commune de Chirongui,
Vu la délibération n°55/CS/2018 du 27 novembre 2018 de la commune de Sada,
Vu la délibération n°2018-051 du 6 décembre 2018 de la commune de la Communauté des Communes de Petite Terre,
Vu la délibération n°81/2018 du 17 décembre 2018 de la commune de Bandrélé,
Vu la délibération n°52/2018 du 31 décembre 2018 de la commune de Chiconi,
Vu la délibération n°28/CB/2019 du 13 février 2019 de la commune de Bouéni,
Vu la délibération n°10/CADEMA/2019 du 14 février 2019 de la Communauté d'Agglomération Dembeni - Mamoudzou,
Vu la délibération n°12/MJI/2019 du 13 mars 2019 de la commune de Mtsangamouji,
Vu la délibération n°24/CMTZ du 21 mars 2019 de la commune de M'Tsamboro,
Vu la délibération n°31/CMDZ/2019 du 2 avril 2019 de la commune de Mamoudzou,
Vu la délibération n°26/2019 du 30 mai 2019 de la Communauté de Communes du Centre Ouest,
Vu la délibération n°27/19/CKK du 7 juin 2019 de la commune de Kani Keli

Vu l'arrêté préfectoral n°849/SG/2019 du 23 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maore Ouvoimoja »

Vu l'arrêté préfectoral n°849/SG/2019 du 23 octobre 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maore Ouvoimoja »

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1 – Création et dénomination

Il est constitué entre

- L'État, représenté par M. Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte, sis avenue de la Préfecture ; BP676 ; 97600 Mamoudzou ;
- Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président, sis 8 rue de l'hôpital ; BP101 ; 97600 Mamoudzou ;
- La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte représentée par Mme Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, sise place Mariage, BP84, 97600 Mamoudzou ;
- La Caisse des Dépôts, représentée par Mme Nathalie INFANTE, Directrice Régionale, sise 15 rue Malartic, BP 80980, 97479 St-Denis-de-la-Réunion cedex
- L'Association des Maires de Mayotte, représentée par M. Saïd OMAR OILI, Président, sise route de la Mission Locale – Cavani, 97600 Mamoudzou ;
- La commune de Bandrélé, représentée par M. Ali Moussa MOUSSA BEN, Maire, sise hôtel de ville, 97660 Bandrélé ;
- La commune de Bouéni, présentée par M. Mouslim ABDOURAHAMAN, Maire, sise hôtel de ville, 97620 Bouéni ;
- La commune de Chiconi, représentée par M. Mohamadi MADI OUSSENI, Maire, sise hôtel de ville, 97670 Chiconi ;
- La commune de Chirongui, représentée par Mme Hanima IBRAHIMA, Maire, sise hôtel de ville, 97620 Chirongui ;
- La commune de Kani Keli, représentée par M. Soihili AHMED, Maire, sise hôtel de ville, 97625 Kani Keli ;
- La commune de Mamoudzou représentée par M. Mohamed MAJANI, Maire, sise hôtel de ville 97600 Mamoudzou ;
- La commune de Mtsangamouji représentée par M. Ibrahima SAID MAANRIFA, Maire, sise hôtel de ville, place de la Mairie, 97656 Mtsangamouji ;
- La commune de Sada, représentée par Mme Anhya BAMANA, Maire, sise hôtel de ville, 97640 Sada ;
- La commune de M'Tsambo représentée par M Harouna COLO, Maire, sise hôtel de ville, 97630 M'Tsambo ;
- La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou représentée par M. Mohamed MAJANI, Président, sise 97600 Mamoudzou
- La Communauté de Communes de Petite Terre, représentée par M. Saïd OMAR OILI, Président, sise BP 55 - 97615 Pamandzi ;
- La Communauté de Communes du Centre Ouest, représentée par M. Zainoudine ANTOYISSA, Président, sise Place Zoubert Adinani – Annexe Technique de Mroalé – BP 35 – 97680 Tsingoni.

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- La présente convention constitutive

Le GIP MAORE OUVOIMOJA jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Article 2 - Objet

Conformément au cadre de référence national des centres de ressources, le GIP MAORE OUVOIMOJA a pour missions principales :

- D'animer des réseaux d'acteurs :
 - En assurant un lien transversal entre les services locaux de l'État et des collectivités territoriales, de la CSSM, du secteur associatif, des experts publics et privés,
 - En organisant des rencontres thématiques facilitant le travail en réseau et l'échange d'expériences de terrain sur l'ensemble des piliers des contrats de ville.
- D'accompagner la montée en compétences des acteurs locaux :
 - En concevant des apports méthodologiques en lien avec les professionnels, les universitaires et le réseau national des centres de ressources de la Politique de la Ville,
 - En mettant en place des séances de formations pour le réseau des acteurs intervenant dans le champ de la Politique de la Ville (chargés de mission ville, adultes relais, coordonnateurs CLSPD, conseils citoyens, élus, etc.) et le réseau des acteurs des politiques de droit commun afin de contribuer à la mise en œuvre de politiques de cohésion sociale.
 - En proposant aux communes, les plus en difficultés, des solutions d'ingénierie sous la forme d'« accompagnements sur sites » conformément au point n°2 du volet ultra-marin du cadre de référence national des centres de ressources ;
- De capitaliser et diffuser la connaissance et les retours d'expériences :
 - En observant les dispositifs de la Politique de la Ville afin de produire des connaissances et des données pour l'évaluation des actions dans les quartiers prioritaires,
 - En organisant la diffusion de l'information, l'échange d'expériences entre les professionnels, la formation et la qualification des acteurs de la Politique de cohésion sociale et urbaine de Mayotte

Le GIP MAORE OUVOIMOJA peut mettre en œuvre des missions complémentaires ayant trait à toutes les questions relatives à la cohésion sociale et à l'égalité des territoires en appui aux communes et aux intercommunalités de Mayotte

Article 3 – Champ territorial d'intervention

Le GIP MAORE OUVOIMOJA intervient prioritairement sur les territoires inscrits en Politique de la Ville à Mayotte.

Article 4 – Siège

Le siège social du Groupement est fixé au : Préfecture de Mayotte

avenue de la Préfecture
97600 MAMOUDZOU

Il peut être transféré en tout autre lieu après décision de l'Assemblée Générale.

Ce changement sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE

Article 5- Durée

Le GIP MAORE OUVOIMOJA est constitué pour une durée de 5 ans.

Il prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Convention constitutive.

Le GIP MAORE OUVOIMOJA peut être prorogé par décision de l'Assemblée Générale et sous réserve de l'approbation de cette décision par les autorités compétentes avant l'échéance normale du terme, ou dissous de manière anticipée.

Article 6 - Adhésion - Retrait – Exclusion d'un membre

6.1. Adhésion

Le GIP MAORE OUVOIMOJA peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures sont transmises à l'Assemblée Générale qui délibère, à la majorité qualifiée sur l'admission d'un nouveau membre.

Tout membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

6.2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention de se retirer par écrit six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

6.3. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le conseil d'administration et ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les 30 jours, après une mise en demeure adressée par le (la) président(e) du Groupement.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre une procédure de conciliation. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues de la présente convention.

Les répartitions des droits statutaires telles que définies donnent lieu à la régularisation au 1er janvier suivant l'exclusion et sont précisées dans un avenant à la présente convention approuvé par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 7- Droits statutaires

Dans leurs rapports entre eux, les droits et obligations des membres du GIP MAORE OUVOIMOJA sont répartis selon les modalités suivantes :

40% des voix pour l'Etat,

25% des voix pour le Conseil Départemental de Mayotte

20% des voix pour le « bloc communal » (5% pour l'Association des Maires de Mayotte et 15% à répartir à parts égales entre les communes et intercommunalités membres du GIP)

10% des voix pour la Caisse des Dépôts et Consignations

5% des voix pour la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

Article 8- Obligations statutaires- Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

8.1. Contributions statutaires

Chaque membre du GIP MAORE OUVOIMOJA peut contribuer aux charges du Groupement.

Les modalités d'attribution des contributions de chaque membre, et leur valorisation quand elles sont apportées en nature, sont fixées dans des conventions conclues entre chaque partie et le GIP MAORE OUVOIMOJA.

En l'absence de telles stipulations, la contribution est fixée à raison de la contribution effective des membres aux charges du groupement, telle que décidée dans le cadre du budget adopté.

Membres	Contribution annuelle minimum	Autres modalités de contribution
État	80 000,00 €	Contribution annuelle
Conseil départemental de Mayotte	40 000,00 €	Contribution annuelle
Caisse des Dépôts	3 000,00 €	Contribution annuelle
Association des Maires de Mayotte	0,00 €	Financement d'actions spécifiques
CSSM	0,00 €	Financement d'actions spécifiques
CCPT	3 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
CADEMA	5 000,00€	Financement d'actions spécifiques
3CO	3 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Bandrélé	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Bouéni	1 500,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Chiconi	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques

Commune de Chirongui	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Kani Keli	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Mamoudzou	5 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Mtsangamouji	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de Sada	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Commune de M'Tsambo	1 000,00 €	Financement d'actions spécifiques
Total	147 500,00 €	

La contribution annuelle de nouveaux membres (Intercommunalités et communes notamment) souhaitant intégrer le GIP est fixée à 1 000 € minimum, sans exclure le financement éventuel d'actions spécifiques.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Le financement des charges de fonctionnement est couvert entre autre par les participations des membres et les autres ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser à cet effet conformément aux droits statutaires.

Les contributions peuvent également être financières ou non financières sous la forme de mise(s) à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ou de prestations de services.

8.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers et ne sont pas tenus à l'égard des tiers des engagements du GIP MAORE OUVOIMOJA

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP MAORE OUVOIMOJA selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

Les contributions des membres aux dettes du groupement sont déterminées à raison de leur contribution aux charges du groupement.

TITRE II- Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10- Ressources

Les ressources du GIP MAORE OUVOIMOJA comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle selon les tarifs fixés par l'Assemblée Générale
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle conclus avec l'autorisation du Conseil d'administration.
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'administration.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP MAORE OUVOIMOJA et les institutions mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure dans les tableaux budgétaires de chaque exercice du Groupement aux normes de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Article 11- Régime juridique applicable aux personnels du GIP MAORE OUVOIMOJA et à son (sa) directeur (trice)

Les personnels du GIP MAORE OUVOIMOJA et son (sa) directeur (trice) sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements.

Les conditions de recrutement et d'emplois de ces personnels sont fixées par le Conseil d'administration du Groupement, sur proposition du (de la) directeur(trice). Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

Les membres du GIP MAORE OUVOIMOJA peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du (de la) directeur(trice) du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du(de la) directeur(trice)
- A la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné

- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement
- En cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales peuvent être détachés auprès du GIP MAORE OUVOIMOJA conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à l'issue du détachement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP MAORE OUVOIMOJA appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes morales, conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP MAORE OUVOIMOJA par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP MAORE OUVOIMOJA ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le (la) directeur (trice) du GIP MAORE OUVOIMOJA élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un budget.

Le programme d'activités et le budget présentés par le (la) directeur (trice) du GIP MAORE OUVOIMOJA sont approuvés chaque année par le Conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le (la) directeur (trice) du GIP MAORE OUVOIMOJA peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du Groupement.

Dans l'hypothèse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 – Contribution aux charges du groupement

Au début de chaque exercice, un projet de budget intégrant le fonctionnement, l'investissement et les activités du GIP MAORE OUVOIMOJA est proposé au vote des membres.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Ainsi comme précédemment cité à l'article 8, les membres peuvent participer au budget :

- par une dotation annuelle,

- et/ou par la mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériel,
- et/ou par tout autre moyen contributif.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le (la) directeur (trice) et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15- Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il n'est pas soumis aux dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

L'agent(e) comptable nommé(e) par arrêté du ministre en charge du budget.

Seront fournis à l'agent(e) comptable des moyens informatiques adéquats et un logiciel comptable. S'agissant du logiciel informatique, celui-ci doit être compatible avec les instructions comptables applicables au Groupement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Le juge financier compétent pour juger les comptes du groupement est la Cour des comptes.

Article 16 - Assemblée Générale

16.1. Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale du GIP MAORE OUVOIMOJA est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les représentants des membres du GIP MAORE OUVOIMOJA à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par leurs autorités compétentes ou par leurs assemblées délibérantes selon la répartition suivante : 1 représentant par membre du GIP.

L'assemblée générale est présidée de droit par le préfet de Mayotte ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Deux pouvoirs par personne sont autorisés.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins 51% des voix tels que définis à l'article 7 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

La répartition des voix est la suivante :

- État : 40 % représentés par le Préfet de Mayotte ou son représentant
- Conseil Départemental de Mayotte : 25 %
- Bloc communal : 20% (5% pour l'association des maires et 15% à répartir à parts égales entre les communes et intercommunalités membres du GIP)
- Caisse des Dépôts : 10%
- Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte : 5%

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son(sa) président(e) ou le cas échéant son(sa) vice-président(e).

Le président du conseil d'administration, le(la) directeur(trice) du Groupement et l'agent(e) comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

16.2 Compétences de l'Assemblée Générale

1° toute modification de la convention constitutive et l'approbation de ses avenants

2° Le choix des éventuelles missions complémentaires susceptibles d'être confiées au GIP conformément au 2.1 de l'article 2

3° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;

4° les mesures nécessaires à sa liquidation ;

5° la transformation du groupement en une autre structure ;

6° l'admission de nouveaux membres ;

7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;

8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;

9° la désignation et la révocation des administrateurs ;

10° l'affectation des éventuels excédents

11° la nomination du directeur du groupement, ainsi que les conditions de rémunération ;

Article 17– Conseil d'Administration

17.1. Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d'administration

Le conseil d'administration comporte cinq membres :

- le préfet de Mayotte ou son représentant
- le président du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- la directrice régionale de la caisse des dépôts ou son représentant
- Un représentant des intercommunalités membres du GIP
- Un représentant des communes membres du GIP

Les administrateurs qui ne siègent pas es qualité sont désignés pour un mandat qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un (e) président (e) et un (e) vice-président (e) pour un an, selon le principe d'une présidence tournante annuellement.

Le (la) président(e) ou, en cas d'empêchement, le (la) vice-président (e) préside le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, à raison d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des représentants qui y siègent. Chacun des membres ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.2 Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour
- 2° le fonctionnement du groupement
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant aux orientations du GIP y compris, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° les propositions de candidature, les modalités de recrutement et de rémunération, proposées par le directeur, des autres personnels du groupement ;
- 7° l'autorisation des transactions.
- 8° l'autorisation des prises de participation
- 9° l'association du GIP à d'autres structures

Article 18 – Directeur (trice) du Groupement

Le (la) directeur (trice) du GIP dont le terme est fixé au 15 octobre 2020 est nommé (e) par l'Assemblée Générale.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

Le (la) directeur (trice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

Il (elle) structure l'activité et le fonctionnement du GIP en conformité avec ses besoins et a autorité sur les personnels du groupement ;

- il (elle) est ordonnateur (trice) des recettes et des dépenses du groupement ;
- il (elle) veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il (elle) propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il (elle) signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il (elle) signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- il(elle) représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il (elle) soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il (elle) met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il (elle) élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il (elle) rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) directeur (trice) du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet

TITRE IV- Dispositions diverses et transitoires

Article 19- Règlement Intérieur

Un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP MAORE OUVOIMOJA est proposé et soumis à l'assemblée générale par le (la) directeur (trice) et opposable à chacun de ses membres. Il peut être modifié en cas de besoin et fait l'objet d'un avenant soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur constitue un élément complémentaire à la convention constitutive du Groupement.

Article 20- Conseil scientifique

Sur décision de l'Assemblée Générale il peut être créé un Conseil scientifique chargé d'assister le GIP MAORE OUVOIMOJA dans les domaines de sa compétence.

L'Assemblée Générale en désigne les membres et le (la) président (e). Sur proposition du (de la) directeur (trice), il fixe également son mode de fonctionnement et les modalités de son intervention.

Composé d'experts reconnus dans le champ d'intervention du Groupement, le Conseil scientifique apporte une caution intellectuelle à la démarche du GIP. Les avis du Conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée Générale ou de sa propre initiative. Il apporte son avis sur les évolutions qui devraient être engagées pour permettre au GIP d'ajuster son action aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention et sur les méthodes et les résultats des évaluations mises en œuvre par le Groupement.

Le Conseil scientifique peut s'attacher l'avis d'experts en tant que de besoins. Il pourra inclure en son sein des représentants des conseils citoyens. Le (la) président(e) du Conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale.

TITRE V -LIQUIDATION DU GIP

Article 21- Dissolution

Le GIP « MAORE OUVOIMOJA » est dissous par :

1° décision de l'Assemblée Générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

3° par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22- Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 23- Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 24- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par l'autorité compétente.